

- c) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (A), (B), (C) ou (D) du sous-alinéa (ii) dudit alinéa *b*), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer si, durant cette période, il avait été tenu de contribuer de la manière et au taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui verser pendant cette période, avec les intérêts; 5
- d) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (E) du sous-alinéa (ii) dudit alinéa *b*), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer si, durant cette période, il avait été tenu de contribuer de la manière et au taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, en ce qui concerne la solde sur une base de plein temps selon les taux en vigueur durant cette période pour le grade ou les grades, dans les forces canadiennes, correspondant au grade ou aux grades par lui détenus au cours de cette période, avec les intérêts; 10 15
- e) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (F) du sous-alinéa (ii) dudit alinéa *b*), un montant égal à deux fois et deux tiers un montant déterminé ainsi que le décrit l'alinéa *d*), avec les intérêts; 20
- f) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (G) du sous-alinéa (ii) dudit alinéa *b*), un montant déterminé de la manière décrite à l'alinéa *d*), avec les intérêts; 25
- g) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (H) du sous-alinéa (ii) dudit alinéa *b*), un montant égal au quart d'un montant déterminé ainsi que le décrit l'alinéa *d*), avec les intérêts; 30
- h) nonobstant toute disposition de l'alinéa *c*) du présent paragraphe, relativement à toute période décrite à la disposition (I) du sous-alinéa (ii) dudit alinéa *b*), le montant qu'il doit payer à cette fin d'après l'article 16, 18 ou 19; 35
- i) nonobstant toute disposition des alinéas *a*) à *h*) du présent paragraphe, relativement à toute période décrite dans la disposition (J) du sous-alinéa (ii) dudit alinéa *b*), un montant égal à celui du remboursement des contributions ou d'un autre paiement en une somme globale, dont fait mention ladite disposition, plus la valeur capitalisée, au jour où ce paiement lui a été fait, de telles sommes sous forme de versements du montant que la présente loi ou la Partie V de l'ancienne loi lui enjoint d'acquitter à l'égard de cette période, qu'il devait payer avant l'époque où ce paiement lui a été fait et qui étaient demeurées impayées par lui à ladite époque, avec un intérêt simple de quatre pour cent l'an depuis l'époque en question jusqu'à la date de l'option; et 40 45 50